

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 29/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### MCC NANTES FRANCE

ZI Tournebride  
44880 SAUTRON

Référence : N2-2022-1190  
Code AIOT : 0006303231

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement MCC NANTES FRANCE implanté ZI de Tournebride 44880 SAUTRON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCC NANTES FRANCE
- ZI de Tournebride 44880 SAUTRON
- Code AIOT : 0006303231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société est spécialisée dans l'héliogravure, notamment dans l'impression des emballages souples, étiquettes de bouteilles majoritairement (eaux minérales et gazéifiées, lessives, sodas...), destinés au marché de l'agro-alimentaire. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/01/2021 ;
- les suites réservées à la précédente inspection ;
- le dossier de réexamen IED.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.6.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.5.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Mise en conformité du stockage des encres	AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71 I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.3	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle des écarts majeurs pour lesquels l'exploitant avait déjà été mis en demeure par arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 et déjà rendu redevable d'une astreinte journalière de 50 euros par arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 pour non-respect de la mise en demeure.

Pour cette non-conformité, il est proposé de liquider partiellement l'astreinte.

L'inspection des installations classées a de nouveau constaté, au cours de ce contrôle:

- que le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie était rempli d'eau;
- une rétention d'encres sales remplie d'eau de pluie ;
- des bidons d'encres sales ouverts posés à même le sol et remplis d'eau de pluie.

Pour ces non-conformités, il est proposé un projet d'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30 jours</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 331 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.5. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité minimum de 331 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.</p> <p>Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p> <p>Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté, la capacité du bassin de confinement sera portée à 431 m<sup>3</sup>.</p>
<b>Constats :</b> Au cours de la visite du 26/07/2022, l'inspection des installations classées avait constaté que le niveau d'eau dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie était élevé et que la capacité nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie ne pouvait pas être assurée.
Le 11 août 2022, l'exploitant avait transmis les justificatifs relatifs à la vidange du bassin.
Le 17 novembre 2022, l'inspection des installations classées a de nouveau constaté que le bassin était rempli d'eau. L'exploitant a indiqué: <ul style="list-style-type: none"><li>- que la vanne de fermeture du bassin était grippée en position fermée;</li><li>- qu'il avait pris contact avec une entreprise extérieure pour faire pomper l'eau du bassin;</li><li>- qu'il envisage d'installer, dans un premier temps, une pompe de relevage;</li><li>- qu'il souhaite mettre en place, à terme, une vanne dont la fermeture est asservie à la détection incendie.</li></ul>
<b>Procéder au pompage des eaux présentes dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.</b>
<b>Transmettre les devis signés relatifs à la mise en place d'une pompe de relevage et à la vanne dont la fermeture est asservie à la détection incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N°2 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :-</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30 jours</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 26/07/2022, l'inspection des installations classées avait constaté que la rétention associée aux encres sales était pleine.
Lors de la visite du 17/11/2022, l'inspection des installations classées a constaté: - qu'une partie de la rétention associées aux encres sales n'est plus protégée des intempéries. En cas de pluie, la rétention se remplit et peut se déverser dans le réseau d'eaux pluviales; - des bidons d'encres sales ouverts sont posés à même le sol. Certains bidons sont remplis d'eau de pluie et peuvent se déverser dans le réseau d'eaux pluviales.
<b>Procéder au nettoyage de la zone.</b> <b>Placer entièrement la rétention associée aux encres sales sous l'abri.</b> <b>Fermer les bidons d'encres sales, les placer sur la rétention et les évacuer.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

### N°3 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30 jours</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m<sup>3</sup> sous le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;</li><li>- chaque module constituant une chaîne d'héliogravure est équipée d'un système de détection et d'une extinction. Ces dispositions sont reproduites au niveau des 4 lignes d'héliogravure ;</li><li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (bobines de plastique, cartons) et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li><li>- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau du bâtiment de stockage entre autre des produits finis (bobines, cartons, emballages, ...), des matières premières d'impression et de la plateforme couverte, sous le délai de 1 an compter à partir de la date de notification du présent arrêté pour la partie existante et dès la mise en service pour les nouvelles constructions. Un sprinklage pourra faire office de détection si le déclenchement de la circulation de l'eau dans celui-ci est reporté vers un poste de surveillance ;</li><li>- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le 26/07/2022, l'inspection des installations classées avait constaté que: <ul style="list-style-type: none"><li>- les voyants "dérangement général et "hors service général" du système de sécurité incendie étaient activés. Deux messages d'erreur "Dérangement n°1 zone 8" et "Défaut pression d'air" étaient affichés;</li><li>- des extincteurs étaient posés à même le sol.</li></ul>
Le 09/09/2022, l'exploitant a transmis l'attestation de remise en service de la détection incendie.
Le 17/11/2022, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs voyants du système de sécurité incendie étaient activés. Toutefois, un agent de la société CEMIS était présent pour procéder à un contrôle du système.
Il a indiqué à l'inspection des installations classées que le voyant lié au stockage d'encre était lié à un problème d'air comprimé associé au décrassage des tubes mais que le système de détection incendie fonctionnait correctement.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'extincteurs mal positionnés.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les plans d'intervention doivent être mis à jour.
<b>Suite à la visite du 26/07/2022, l'exploitant doit également:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- étudier la possibilité de déplacer l'un des boîtiers d'enclenchement des systèmes de désenfumage de l'atelier découpe et de l'éloigner de toute zone à risque ;</li><li>- mettre en place une signalétique ad-hoc pour l'autre boîtier d'enclenchement des systèmes de désenfumage de l'atelier découpe ;</li><li>- transmettre le plan de désenfumage.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°4 : Mise en conformité du stockage des encres

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en conformité du stockage d'encres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : -</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société MCC NANTES FRANCE exploitant des installations d'impression par héliogravure sise « Tournebride » sur la commune de Sautron est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 avant le 31 octobre 2021 à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<b>Art.7.2.2. AP 05/02/2008 :</b> <p>Le stockage des encres et d'alcool 95° est réalisé au moyen de containers de 0,7m<sup>3</sup> dans des armoires de rétention métalliques protégées des intempéries. Ces armoires sont fermées à clé et pourvues de systèmes d'extinction autonomes adaptés aux produits entreposés.</p>
<b>Art. 7.6.3.1. AP 05/02/2008 :</b> <p>Le stockage des encres et d'alcool 95° est réalisé au moyen de containers de 0,7m<sup>3</sup> dans des armoires de rétention métalliques pourvues de systèmes d'extinction automatiques autonomes.</p>
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les travaux de mise en conformité du stockage d'encres n'ont pas débuté.
<b>Transmettre à l'inspection des installations classées un planning de mise en conformité du stockages solvants.</b>
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que des éléments techniques sont attendus pour valider l'efficacité des mesures proposées (agent d'extinction prévu, précision sur le système de détection autonome, maintenance, etc.).
<b>Transmettre les documents à l'inspection des installations classées.</b>
Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les mesures compensatoires mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/01/2021 doivent être mises en place: <ul style="list-style-type: none"><li>• le contrôle de la plateforme de stockage des encres et des alcools une fois par équipe ;</li><li>• le contrôle de la détection incendie une fois par équipe ;</li><li>• la suppression des bennes de stockage des déchets de la plateforme de stockage des encres et des alcools ;</li><li>• l'espacement des stockages des cuves par îlots ;</li><li>• la diminution de la quantité d'encres et d'alcools stockés sur le site à moins de 62 t.</li></ul>
<b>Transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en oeuvre des mesures compensatoires susvisées (registres des contrôles, registre de l'état des stocks des encres et alcools, photographies par exemple).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation partielle d'astreinte

## N°5 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71 I
Thème(s) : Autre, Dossier de réexamen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet <u>les informations nécessaires</u> , sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis son dossier de réexamen le 27 décembre 2021. Celui-ci a été complété le 24 mai 2022 avec la transmission de l'état de conformité du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Le 10/08/2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter son dossier dans un délai de 3 mois compte tenu de l'absence de certains éléments essentiels.
<b>Transmettre à l'inspection des installations classées les compléments du dossier de réexamen.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet